

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu le Règlement des Officiels

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] et M. [REDACTED] [REDACTED] Président ès-qualité de l'association sportive [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence [REDACTED], régulièrement invité ;

M. [REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PNM [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que l'assistant coach de l'équipe A aurait adopté une attitude contestataire ainsi qu'un comportement « virulent », « intimidant » et « menaçant » à l'égard du corps arbitral. Il aurait notamment déclaré : « ici, on est chez moi ».

Par ailleurs, il est rapporté que l'arbitre 1 aurait été la cible de « propos transphobes » de la part du public.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire

à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] ;
- L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Les témoignages de Mme. [REDACTED], Mme. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED] concordent sur le fait que le coach-assistant A aurait adopté une « attitude contestataire », « insistante » et « intimidante » envers les arbitres « tout au long de la rencontre ». Mme. [REDACTED], Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] indiquent que l'assistant-coach A serait intervenu « à plusieurs reprises » pour contester des décisions arbitrales, en s'adressant aux officiels « verbalement », parfois « hors de sa zone de banc », avec ton « véhément », « cris », « gestes » et « regards insistants », et qu'il aurait déclaré à plusieurs reprises « ici on est chez moi ». Mme. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] situe cette phrase lors d'une demande liée au joueur A, disqualifié. Mme. [REDACTED] précise toutefois qu'à « aucun moment » l'assistant-coach n'aurait eu de « comportement physique agressif ni tenu de propos injurieux ou menaçants », tout en le qualifiant de « virulent verbalement ».

M. [REDACTED] et M. [REDACTED], arbitres, décrivent une attitude qu'ils auraient perçus comme « agressive et menaçante », faite de « défis du regard répétés », de « provocations », et pour M. [REDACTED], d'un épisode où l'assistant-coach se serait placé « face » à lui avec « regard agressif en frappant son poing dans sa main », ainsi que de « regards hostiles » en regagnant les vestiaires à la mi-temps.

M. [REDACTED] exprime un sentiment de « peur pour son intégrité physique », indiquant se serait senti « menacé pendant toute la rencontre » et « après » le match, et rapporte des propos verbaux perçus comme « menaçants » en fin de rencontre « oubliez pas où vous êtes ici », « je ne vais jamais l'oublier ».

M. [REDACTED] confirme une « tension dès le début du match », des « contestations véhémentes audibles », l'attribution d'une faute technique banc, des « tentatives de réclamation », et décrit en fin de mi-temps et de rencontre une « attitude » qu'il aurait perçu comme une « recherche de confrontation physique », nécessitant l'intervention du second arbitre.

Enfin, M. [REDACTED] dénonce des « propos transphobes » de la part du public qui lui aurait été adressé. »

Lors de la réunion :

M. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique être souvent à l'étranger et ne pas avoir pris connaissance des rapports. Il affirme que, dès les premières secondes de la rencontre, le premier arbitre aurait mis la pression tout au long du match, adoptant selon lui une attitude très agressive, il serait arrivé avec un pouvoir, un excès de zèle.

Il indique qu'à la suite d'une erreur du second arbitre, un joueur aurait reçu une faute disqualifiante après avoir déjà écopé d'une faute technique, l'obligeant à quitter la rencontre. Il précise que cette rencontre n'aurait pas dû être placée sous haute tension, opposant une équipe de basket à une équipe de débutants.

Concernant les propos à caractère transphobe, il affirme que ce ne serait pas vrai et précise qu'il n'y avait qu'une quinzaine de personnes dans les tribunes. Il indique qu'au moment de la disqualification de son joueur, se retrouvant avec un joueur confirmé en moins, il aurait uniquement déclaré : « C'est n'importe quoi », et nie avoir tenu des propos insultants.

Il évoque des échanges de regards avec les officiels, que pour lui ses regards auraient signifié « nous a fait comprendre qu'il était chez lui et qu'il pouvait faire ce qu'il voulait avec nous parce qu'il avait une tenue en grise ». M. [REDACTED] dit qu'il ne pouvait se laisser intimider et aurait déclaré « ici on n'est pas chez toi, on est chez nous ».

M. [REDACTED] précise que les propos qu'il aurait tenus à l'égard des arbitres se seraient limités aux situations de la faute technique et de la disqualification. Il affirme ne les avoir jamais insultés, estimant que dans le cas contraire il aurait été immédiatement disqualifié de la rencontre. Il qualifie la situation d'une « dictature imposée ».

[REDACTED], rapporte les faits suivants :

Au tout début de la rencontre, l'assistant coach aurait été averti pour contestation. À la suite d'une faute antisportive puis d'une faute technique, un joueur aurait été disqualifié, ce qui aurait entraîné une réaction de l'assistant coach, lequel aurait crié et aurait alors été sanctionné d'une faute technique de banc.

A la suite de cette situation, l'assistant coach se serait montré, pour le reste de la rencontre, menaçant et intimidant, notamment par des regards insistants, sans toutefois dépasser la limite susceptible d'entraîner une disqualification. À chaque déplacement des arbitres vers la table de marque, il leur aurait lancé des regards.

A la fin du match il aurait dit à son collègue « n'oubliez pas où vous êtes ici, ce que tu as fait aujourd'hui, crois-moi je ne vais jamais l'oublier » avec un air menaçant. M. [REDACTED] dit qu'il aurait arbitré avec la boule au ventre pendant toute la seconde période et qu'il aurait eu très peur pour sa personne. Il y aurait eu des réclamations de posés pendant la rencontre avec le motif « abus d'arbitrage » mais elles n'auraient pas été validées au-delà des 15 minutes réglementaires et personne ne se seraient présentée.

██████████, rapporte les faits suivants :

Il indique ne pas avoir été présent lors de la rencontre, mais avoir eu connaissance des événements par des retours, notamment de la part de « ██████ ». Il précise connaître « ██████ » depuis plusieurs années, le décrivant comme passionné de basket, exerçant les fonctions de trésorier, manager général et entraîneur.

Il indique que le club rencontre des difficultés, accueille principalement de jeunes joueurs à l'entraînement et ne joue pas le haut du classement, de sorte qu'il n'y avait, selon lui, aucun enjeu susceptible de générer une tension particulière. Il se dit surpris du comportement rapporté, précisant que « ██████ » respecte habituellement les arbitres.

Il ajoute qu'un excès d'autorité peut, selon lui, générer de la tension et souligne l'existence de deux témoignages qu'il estime contradictoires. Il indique n'avoir jamais entendu « ██████ » insulter qui que ce soit.

Dans les rapports des officiels.

M. ██████, arbitre 1, mentionne que : Le coach-assistant A aurait adopté « une attitude agressive et intimidante » envers les arbitres. À « un moment précis de la rencontre », le coach-assistant A se serait placé « face » à M. ██████ « avec un regard insistant et agressif, tout en frappant son poing dans sa main opposée ». À « la mi-temps » en regagnant les vestiaires, le coach-assistant A se serait retourné « en reculant » et aurait fixé les arbitres « de manière insistante et hostile » ce qui aurait renforcé « le sentiment d'intimidation » qui aurait déjà été ressenti « durant la première période ». M. ██████ précise également qu'il aurait été « directement visé par des propos à caractère transphobe provenant de membres du public ».

Mme. ██████, marqueur, mentionne que : L'assistant-coach de l'équipe A se serait adressé aux arbitres « de manière irrespectueuse » et aurait utilisé « un ton déplacé ». Il aurait adopté « une attitude intimidante » envers les arbitres en « les fixant de façon insistante à maintes reprises ». Il aurait claqué « des doigts à plusieurs reprises » pour « interpellé les arbitres » au moment de la « deuxième demande de réclamation ». Il aurait déclaré « ici on est chez moi » quand l'arbitre aurait demandé au délégué de club « d'aller voir le joueur disqualifié (A) » qui serait resté « dans le gymnase ».

Mme ██████, chronométreur mentionne que : « Au cours de la rencontre », l'aide-coach se serait manifesté « à deux reprises auprès des officiels » et aurait souhaité faire des « réclamations relatives à des décisions arbitrales ». Ces « réclamations » auraient été exprimées « verbalement » et « hors de sa zone de banc pour les deux fois ». Les « réclamations » auraient été déposées par « le coach principal » à la demande des arbitres. Mme. ██████ précise que le coach aurait « exécuté les demandes de l'aide-coach » pour « abus d'arbitrages ».

Mme. ██████ aurait constaté que « l'aide-coach » aurait regagné « les vestiaires en marche arrière en ayant des regards envers les arbitres insistants ». Les « interventions » auraient été accompagnées « de protestations verbales répétées » et formulées sur « un ton jugé insistant envers les arbitres ». M. ██████ ajoute qu'« à aucun moment » l'aide-coach n'aurait adopté « de comportement physique agressif ni tenu de propos injurieux ou menaçants envers les officiels de la table ou les joueurs ».

Elle précise qu'il aurait été « virulent envers les deux arbitres » avec « cris » et « beaucoup de paroles ». Elle donne comme exemple de l'arbitre 2 qui aurait demandé à la déléguée de club de

dire au joueur A■, exclus, de ne plus « apparaître derrière la porte ». La déléguée de club aurait fait le demande auprès de l'assistant-coach qui aurait déclaré « ici on est chez moi ». Les arbitres auraient précisé au coach que les « réclamations » devraient être « confirmés ». En fin de rencontre, « aucune des deux réclamations annoncées » n'aurait été « officiellement confirmée ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. ■■■■■■■■■■ :

M. ■■■■■■■■■■ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il ressort des rapports des officiels que M. ■■■■■■■■■■, assistant-coach, a tenu des propos et a adopté une attitude qualifiée d'insistante et intimidante à l'égard des arbitres.

À ce titre, les officiels font état d'un comportement perçu comme menaçant, matérialisé notamment par des regards appuyés et insistants, décrits comme « un regard insistant et agressif, tout en frappant son poing dans sa main opposée », ainsi que par des propos tels que : « ici on n'est pas chez toi, on est chez nous ». L'ensemble de ces éléments a été interprété par les arbitres comme constitutif d'une attitude intimidante.

De son côté, M. ■■■■■■■■■■ reconnaît l'existence d'échanges de regards avec les officiels, précisant que, selon lui, ces regards traduisaient le sentiment que l'arbitre « il nous a fait comprendre qu'il était chez lui et qu'il pouvait faire ce qu'il voulait avec nous parce qu'il avait une tenue en grise ». Il indique qu'il ne pouvait se laisser intimider et reconnaît avoir déclaré « ici on n'est pas chez toi, on est chez nous », tout en niant avoir tenu des propos injurieux.

Toutefois, il convient de rappeler que les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public. À ce titre, leurs déclarations sont présumées sincères et ne peuvent être remises en cause qu'en présence d'éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. En l'espèce, leurs déclarations apparaissent circonstanciées et constantes.

Dans ce contexte, la Commission rappelle que, conformément à la Charte d'Éthique de la FFBB, tout licencié doit adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du basketball, y compris les officiels. Il lui est expressément interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale à l'égard des autres participants ou de toute personne présente dans le cadre des compétitions.

Cette obligation est renforcée par les dispositions de l'article 7 de la Charte d'Éthique de la FFBB, aux termes duquel chaque pratiquant, dirigeant ou responsable sportif est tenu à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir implique de s'abstenir de toute attitude ou de tout commentaire menaçant, agressif ou contestataire, tant pendant qu'après la rencontre.

Par ailleurs, le préambule de la Charte d'Éthique de la FFBB, et plus particulièrement son article 10 intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que « tous les types de violences (...) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun », tandis que son article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose aux acteurs un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain.

En l'espèce, en sa qualité d'assistant-coach, M. [REDACTED] était tenu à une exigence renforcée d'exemplarité, de maîtrise de soi et de respect des officiels. Or, le comportement retenu à son encontre, tel qu'il ressort des rapports des officiels réputés vérifiés, caractérise un manquement à ces obligations, en ce qu'il a contribué à instaurer un climat d'intimidation et de tension incompatible avec le bon déroulement de la rencontre et les valeurs portées par la Fédération Française de Basket-Ball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et de son président ès qualité M. [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de son président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme, assortie de quatre (4) mois avec sursis.
La sanction s'établira du [REDACTED] au [REDACTED] inclus;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], Président ès-qualité de l'Association sportive [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans

